

## Arrêt

n° 121 659 du 27 mars 2014  
dans l'affaire X / I

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 118 456 du 6 février 2014.

Vu l'ordonnance du 14 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous êtes né le 19 février 1976 à Tmeimichat. Vous êtes de nationalité mauritanienne et d'ethnie peule.*

*Selon vos déclarations, en cas de retour dans votre pays, vous craindriez d'être emprisonné, torturé voire même tué par la police pour le motif que vous vouliez dénoncer les pratiques esclavagistes d'un proche du président de la république.*

*Vos craintes se basent sur les faits suivants : le 11 avril 2013, au cours d'un arrêt pour crevaison sur la route reliant Terjit à Nouakchott, vous avez été abordé par deux jeunes gardiens de chameaux qui ont déclaré être des esclaves appartenant à M. Mohamed L. Lorsque ce dernier est arrivé sur les lieux, il a*

brutalisé les deux jeunes en les renvoyant à leur travail. Vous avez ouvertement condamné ces pratiques et vous avez menacé de les dénoncer auprès des associations qui combattent l'esclavage. L'homme vous a menacé à son tour avant de reprendre la route. Arrivé à l'entrée de Nouakchott, vous avez été arrêté et emmené au commissariat de police de Tevragh Zeina. C'est là que vous avez appris que Mohamed L. était le cousin du président de la république. Malgré cela et malgré l'insistance du policier qui vous demande de renoncer à porter plainte contre Mohamed L., vous avez maintenu vos menaces de dénonciation, ce qui vous a valu d'être mis au cachot. Le lendemain, un policier de vos connaissances vous a donné l'occasion de vous échapper. Vous avez trouvé refuge chez un ami, B. Voyant que la police vous recherche, votre ami B. a pris les contacts pour vous faire quitter le pays par bateau le surlendemain. Vous êtes arrivé en Belgique le 1er mai 2013 et vous avez demandé l'asile le 2 mai.

### **B. Motivation**

*Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Vous avez déclaré qu'en cas de retour dans votre pays vous craindriez d'être recherché par la police en raison du fait que vous auriez menacé de dénoncer les pratiques esclavagistes d'un proche du président ; vous risqueriez d'être emprisonné, torturé voire même tué. Force est toutefois de constater que vous n'avez pas été convaincant car vos déclarations manquent de crédibilité sur des points importants.*

*Tout d'abord, vous avez déclaré que vous teniez à dénoncer la situation de deux jeunes esclaves, rencontrés par hasard au bord d'une route lors d'une crevaison, parce que l'injustice d'une manière générale vous révolte (rapport d'audition du 4/6/2013 p. 9 et du 6/8/2013 p. 3). Cependant, vous n'êtes en aucune manière engagé dans la défense des personnes en situation de servitude ; vous reconnaissiez n'avoir jamais été directement confronté à la situation d'esclavage tout en sachant que cela existe (rapport d'audition du 4/6/2013 p. 9). Vous vous limitez à relater un souvenir d'enfance et à signaler que vous avez discuté de la problématique avec votre beau-frère, qui serait membre de l'IRA en Suisse (Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie) ; vous avez également fait état de votre expérience professionnelle et de votre maturité personnelle (rapport d'audition du 6/8/2013 p. 3). Cela ne suffit pas cependant à convaincre que vous prendriez le risque d'exposer votre sécurité et même votre vie, selon ce que vous avez déclaré craindre en cas de retour dans votre pays (rapport d'audition du 4/6/2013 p. 5).*

*Par ailleurs, au vu de la condition qui est celle des esclaves traditionnels en Mauritanie, leur manque de ressources, leur manque d'éducation, même l'absence de conscience de leur condition (voir me COI focus intitulé « Formes traditionnelles et contemporaines d'esclavage » du 26/6/2013, p. 9, dans la farde information des pays), il n'est pas crédible que des jeunes esclaves abordent un étranger au bord de la route et lui décrivent spontanément leur situation de captifs ainsi que vous l'avez exposé (rapport d'audition du 4/6/2013 p. 6 et du 6/8/2013 p.4), car cela démontre précisément une conscience de leur état qui est en opposition avec l'état de servitude traditionnelle. Dès lors, l'origine même de votre crainte (à savoir avoir des problèmes pour avoir menacé un maître de deux esclaves de dénoncer la situation) est remise en cause.*

*Il n'est pas crédible non plus qu'un maure blanc, fût-il cousin du président de la république, mobilise des policiers pour faire arrêter, à un barrage à l'entrée de la capitale quelques heures après la prétendue altercation, une personne contre laquelle il n'existe aucune plainte, qui n'a rien entrepris de répréhensible (l'esclavage étant en outre interdit par la loi) et qui n'a même pas encore mis à exécution ses menaces de porter plainte contre "l'esclavagiste". Et si un parent du président de la république arrivait véritablement à faire emprisonner quelqu'un, il est inconcevable qu'il se trouverait un policier qui prenne l'initiative de faire évader la personne en question car il s'exposerait lui-même à des représailles.*

*Les circonstances ayant conduit à votre arrestation n'étant pas considérées comme crédibles, votre arrestation elle-même ainsi que votre détention perdent leur justification. Le fait que vous ayez pu*

*décrire le commissariat de police de Tevragh Zeina ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations car la connaissance des lieux peut avoir été acquise en d'autres circonstances.*

*Enfin, vous avez déclaré avoir quitté le commissariat le 13 avril 2013 vers 21h et avoir quitté le pays le 15 avril (rapport d'audition du 6/8/2013 p. 6). Il n'est pas crédible que vous ayez pu vous évader et quitter le pays de manière clandestine dans un délai aussi bref, d'autant plus que, selon vos déclarations, il n'y a eu aucune concertation entre le policier qui aurait facilité votre évasion et votre ami B. qui aurait organisé votre voyage puisque ces deux personnes ne se connaissent même pas (rapport d'audition du 4/6/2013 p. 11) ; elles n'ont donc pas pu s'entendre pour anticiper la préparation de votre départ du pays. Selon vous, votre ami B. a téléphoné au transitaire le lundi 15 avril dans l'après-midi et vous avez quitté le pays le même jour après 21h (rapport d'audition du 4/6/2013 p. 8). Des délais aussi courts ne sont pas considérés comme réalistes.*

*Vous avez déposé les documents suivants à l'appui de votre demande: deux devis de transformation de containers de la SMECS (votre employeur), une attestation d'inscription au registre de commerce de la SMECS, votre contrat de travail, une brochure concernant la SMECS, une copie de votre permis de conduire, une copie de votre carte d'identité, une copie d'un chèque de la Banque Mauritanienne pour le Commerce International (BMCI), divers articles sur la situation de l'esclavage en Mauritanie ( un article d'internet intitulé « naissance d'un réseau Ensemble contre la torture en Mauritanie » daté du 3/6/2013, un communiqué de presse relatif à la dénonciation d'un cas d'esclavage daté du 21/5/2013, un article daté du 3/7/2013 et intitulé « Esclavage en Mauritanie : l'impossible éradication », un article intitulé « Mauritanie : hypocrisie autour de l'esclavage » non-daté, un extrait du site www.lalibre.be intitulé « Nouakchott pratique l'esclavage malgré l'ONU et ses propres lois, non-daté, un article intitulé « En Mauritanie, les esclaves des temps modernes » daté du 10/5/2013, un extrait publié par adminEvènement le 3/8/2013 et intitulé « Un rapport d'Amnesty International dénonce la torture en Mauritanie », un article publié par Front Line le 11/3/2013 et intitulé « Mauritanie : agression physique et arrestation arbitraire de défenseurs des droits humains et membres de l'initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste (IRA) »)*

*Ces documents n'infléchissent pas le sens de l'analyse de votre demande, ni dans un sens, ni dans l'autre, car soit ils permettent d'établir votre identité ainsi que votre situation professionnelle en Mauritanie, lesquelles ne sont pas remises en question ; soit ils apportent des informations d'ordre général en rapport avec la problématique de l'esclavage et la situation des droits de l'Homme en Mauritanie, mais sans relation directe avec les faits à la base de votre demande d'asile ; ils ne permettent donc pas de porter un autre jugement sur votre demande.*

*Dès lors, force est de constater que vous n'avez pas pu montrer de manière crédible l'existence dans votre chef de craintes justifiant l'octroi de la protection internationale prévue par la Convention de Genève et par la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. La requête introductory d'instance**

**2.1** Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

**2.2** A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration.

**2.3** En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié.

### 3. Nouveaux documents

3.1 En annexe de sa requête, la partie requérante produit plusieurs documents, à savoir :

- un article de presse « un jeune esclave échappe à ses ravisseurs et rejoint ses parents à M'Bagne »;
- un communiqué de presse daté du 4 octobre 2013 émanant de Front Line Defenders relatif à l'arrestation de militants de l'IRA ( Initiative pour la Résurgence du mouvement Abolitionniste) ;
- deux courriers électroniques datés des 29 mai et 3 octobre 2013 adressés au conseil du requérant par le président de l'IRA ;
- un communiqué de l'OCVDH relatif à la répression et à des arrestations de militants de l'IRA.

3.2. Par une télécopie du 24 mars 2013, la partie requérante produit une attestation du beau-frère du requérant, une copie de la carte grise du véhicule du requérant, une interview du président de l'IRA datée du 1<sup>er</sup> mars 2014.

### 4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.7. Le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée.

En ce que la décision attaquée avance qu'il n'est pas crédible que de jeunes esclaves abordent un étranger et lui décrivent leur situation, le Conseil, à l'instar de la requête, entend souligner qu'il ressort

des propos du requérant que c'est ce dernier qui a proposé de la nourriture aux deux esclaves et qui leur a posé des questions quant à leur parenté et leur situation.

Dans le même ordre d'idée, le Conseil ne voit pas en quoi le fait que le requérant ne soit pas engagé dans la défense des esclaves empêche de tenir pour crédible qu'il ait eu l'intention de dénoncer le sort de deux esclaves croisés au bord de la route.

4.8. Au regard des informations produites par la partie requérante, il apparaît que la mise en œuvre de la loi interdisant l'esclavage est à tout le moins difficile sur le terrain. Il ressort des informations produites par la partie défenderesse elle-même que les esclavagistes sont souvent issus de la bourgeoisie maure, voire même de la famille du Président de la République.

4.9. Le Conseil estime que le requérant, auditionné à deux reprises au Commissariat général et entendu lors de deux audiences au Conseil, a livré un récit cohérent, plausible et relativement précis. Il relève en outre que l'attestation du beau-frère du requérant et la copie de la carte grise de son véhicule viennent corroborer les propos du requérant. En conséquence, il considère que les faits allégués sont établis à suffisance.

4.10. Dès lors que le requérant allègue avoir été victime d'une arrestation suite à son intention de dénoncer la situation de deux esclaves dont le maître est un proche du Président de la République, le Conseil est d'avis que le requérant a établi dans son chef une crainte de persécution du fait de ses opinions politiques.

4.11. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève.

Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN